



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 15 juillet 2019

Date de convocation du Conseil Municipal → le 9 juillet 2019

Date d'affichage de la convocation → le 9 juillet 2019

Nombre de Conseillers

en exercice	19
présents	15
votants	18

L'an deux mil dix-neuf, le quinze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard SAINRAT, Maire.

Présents :

Monsieur Bernard SAINRAT, Monsieur Frédéric FONTENELLE, Madame Coralie GAY, Monsieur Christophe POTET, Madame Dolorès BEAUVOIR, Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE, Monsieur Joël PROST, Madame Adeline BAUMANN, Madame Ana GONCALVES, Madame Catherine PERET, Madame Monique DUMAS, Madame Germaine ALBERGHINI, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER, Monsieur Hervé THOLIN, Monsieur Frédéric SOARES (arrivé à 19 h 25).

Absente excusée : Madame Fabienne LAURIAC.

Absents avec pouvoir :

Nom du mandant	Nom du mandataire
Monsieur Denis PONCET	Monsieur Joël PROST
Monsieur Jean-Louis GONTARD	Monsieur Bernard SAINRAT
Madame Régine OLLIER	Monsieur Jean-Philippe CHARRIER

Secrétaire de séance : Madame Monique DUMAS.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire remercie la présence de nombreux adjoints et conseillers municipaux pour cette dernière séance avant les vacances d'été.

Il fait part d'une carte postale d'Argelès sur Mer envoyée par Chantal GRALL qui pense toujours à nous et dans un autre registre, renouvelle les condoléances de l'ensemble du conseil à Coralie GAY qui a perdu en peu de temps sa belle-mère et sa belle-sœur.

Il remercie et félicite les membres du Comité de Jumelage et toutes les personnes qui ont aidé et travaillé activement à l'organisation de la soirée et du feu d'artifice du 13 juillet. Il déplore le vol de deux arbustes dans les massifs de la commune dans la nuit du 13 au 14 juillet et indique qu'il a porté plainte en gendarmerie ce jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 juin 2019

Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 juin 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n° 01-2019 du 15 janvier 2019 prescrivant l'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°17-2019 du 1^{er} février 2019 engageant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale en date du 15 mai 2019,

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2019 définissant les modalités de la mise à disposition du public,

Considérant les avis des personnes publiques associées et les observations émises dans le cadre de la mise à disposition du public,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU,

Monsieur Christophe POTET, Adjoint à l'urbanisme, rappelle qu'une modification simplifiée a été prescrite en date du 1^{er} février 2019 par arrêté municipal, portant sur l'adaptation du règlement de la zone US, permettant une extension plus importante des bâtiments commerciaux.

Il informe que le dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, la commune accueillant sur son territoire un site Natura 2000.

En date du 15 mai 2019, l'Autorité Environnementale n'a pas jugé nécessaire la conduite d'une évaluation environnementale sur cette procédure.

Monsieur POTET informe que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public. Ont répondu :

- Le SYEPAR en date du 13 Mai 2019, adressant un avis favorable
- La Chambre d'Agriculture, en date du 5 Avril 2019, indiquant ne pas avoir d'observations à formuler
- Le Département, en date du 16 Mai 2019, indiquant ne pas avoir d'observations à formuler
- L'Etat qui a émis un avis en date du 6 Mai 2019 :
 - Clarifier et indiquer dans le règlement la définition de « surface de vente » et de « surface de plancher », ceci afin de faciliter la mission d'instruction du service en charge du droit des sols des autorisations d'urbanisme,
 - Le dossier de modification met en avant que le PLU est plus restrictif que le SCOT Roannais : cet argument n'est pas valable et ne constitue pas une justification dans la mesure où le SCOT donne un cadrage,
 - La référence à la disposition 7.1.1. en page 82 et 83 du DOO n'est pas appropriée à la modification faite, puisque cette disposition concerne les secteurs de localisation préférentielles des activités commerciales ; ce qui n'est pas le cas de Lentigny,
 - Il paraît important de mettre en cohérence le rapport de présentation et le règlement : dans le rapport de présentation, il est indiqué en vert que « l'objectif étant de s'inscrire dans le cadre d'une extension... L'extension limitée, telle que définie par le SCOT, le règlement permet donc pour ces bâtiments une extension de 20% maximum et dans la limite de 200m². Cette règle dans le règlement n'apparaît pas « dans la limite de 200 m².

Monsieur Christophe POTET rappelle que la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2019 a défini les modalités de mise à disposition avec une mise à disposition du 10 juin au 10 juillet 2019.

Il présente le bilan de la mise à disposition et explique qu'une seule observation a été émise sur le registre, contestant la modification simplifiée en s'appuyant sur la lettre de réponse du Préfet de la Loire en date du 6 mai 2019.

Il explique que l'argumentation du dossier de modification simplifiée du PLU a été revue : en effet, l'argumentation principale du dossier n'est pas de modifier le dossier pour respecter les dispositions du SCOT, mais de permettre l'évolution des bâtiments commerciaux existants, participant à la dynamique de la commune : la volonté est d'encourager leur maintien et leur développement, y compris sur la zone US. Pour cela, l'objectif est d'augmenter les possibilités d'extension de ces bâtiments commerciaux, dans la limite autorisée par le SCOT.

Il rappelle que suite à sa demande pour trouver une solution au projet d'extension du bâtiment commercial adressée à Roannais Agglomération, Roannais Agglomération a adressé en date du 5 mars 2018 un courrier à la mairie expliquant qu'il était possible de faire évoluer le PLU de Lentigny, le SCOT permettant une extension mesurée des commerces existants « qui ne sont pas concurrents avec les commerces de centralité ». Il conseillait donc pour cela d'intégrer dans le règlement du PLU de Lentigny les orientations prévues dans la prescription 7.1.1. du document d'orientations et d'objectifs du SCOT Roannais, permettant l'extension des commerces présents dans les zones non préférentielles.

Les prescriptions prévues au chapitre 7.1.1. du document d'orientations et d'objectifs du SCOT Roannais prévoient bien une possibilité d'extension pour les commerces situés en dehors des localisations préférentielles : Extrait du DOO du SCOT approuvé en Octobre 2017, prescriptions du chapitre 7.1.1. :

Prescriptions :

Le DOO identifie les principales localisations préférentielles pour le développement commercial :

- Des localisations de centralité : le centre-ville de Roanne, les faubourgs Clermont et Mulsant, le centre-ville du Coteau et les centres bourgs des « polarités de proximité (dites de rang 3) » (Renaison, La Pacaudière et Saint-Just-en-Chevalet) ;
- Des localisations de périphérie : les pôles périphériques de Mably, de Riorges, de Le Coteau – Zone commerciale de Perreux – Zone commerciale, de Parigny – ainsi que ceux des « polarités de proximité (dites de rang 3) ».

Les documents d'urbanisme précisent les contours des principales localisations, en compatibilité avec les dispositions du DOO.

Les commerces « importants » au sens du présent SCOT correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des commerces de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) et des ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente qui ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire (huit communes de plus de 2 000 habitants, et cinq communes de plus de 3 000 habitants sur 51 communes appartenant au périmètre du SCOT), les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale. Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques développées ci-après.

Ces commerces « importants » s'implantent préférentiellement dans les principales localisations préférentielles.

Les commerces existants en dehors de ces localisations dont la surface de vente est supérieure à ce seuil ou pouvant le dépasser par le biais d'une extension) peuvent bénéficier d'une extension limitée.

*Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, la notion d'extension « limitée » nécessite d'être précisée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20% de la surface de vente existante à la date d'approbation de la modification du SCOT antérieur.

Monsieur Christophe POTET rappelle que l'avis de l'Etat rappelle également bien que le SCOT n'interdit pas les extensions en dehors des localisations préférentielles.

Il informe des modifications réalisées au dossier à la suite de la mise à disposition, à savoir :

- Reprise du rapport de présentation afin de :
 - Ne pas fonder l'argumentation sur les orientations du SCOT, mais bien comme la volonté première de permettre le développement des structures commerciales, en compatibilité avec les orientations du SCOT,
 - Supprimer la notion de « dans la limite de 200 m² »,
 - Mettre en annexe le courrier de Roannais Agglomération.

Monsieur POTET explique que la définition de surface de plancher figure déjà en annexe du règlement. La définition de surface de vente n'est pas ajoutée puisque la notion de surface de vente n'existe pas dans le règlement de Lentigny.

Monsieur POTET présente le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et demande au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Lentigny, tel que modifié et présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel que présentée, en intégrant les modifications effectuées suite aux avis des personnes publiques associées et de l'observation émise dans le cadre de la mise à disposition.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Budget communal : décision modificative n° 3

Délibération n° 37-2019

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur Bernard SAINRAT qu'une adaptation budgétaire doit être réalisée en section de fonctionnement afin d'ajuster les amortissements et l'atténuation de produit liée à la recette versée au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour Lentigny, la recette sera de 17 463 € et le prélèvement de 6858 € pour un solde de 10 605 €.

Les amortissements doivent être augmentés de 1700 euros quant à eux.

Ces adaptations conduisent à l'adoption d'une décision budgétaire modificative qui se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement:		
Article - Opération - Désignation	Dépenses	Recettes
	Diminution ou augmentation de crédits	Diminution ou augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	-1 958,00 €	
014 - 739223 FPIC	258,00 €	
042 - 6811 - Amortissements	1 700,00 €	
Total	0,00 €	0,00 €

Vu le budget communal de l'exercice 2019 adopté le 9 avril 2019,

Vu les décisions modificatives n°1 et 2,

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte la décision modificative n°3 du budget communal, exercice 2019, telle que mentionnée ci-dessus.**

Dénomination du groupe scolaire

Délibération n° 38-2019

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur le Maire rappelle sa proposition de dénommer l'école : « Groupe scolaire Simone Veil » lors du conseil municipal en mai dernier. Les services de l'inspection académique et de la Sous-préfecture nous ont indiqué que le conseil municipal doit procéder à la dénomination par délibération.

En mémoire de cette grande dame qui a eu l'occasion de passer à Lentigny et de signer le livre d'or en 1985, Monsieur Bernard SAINRAT confirme sa volonté de dénommer l'école de Lentigny, actuellement sans appellation particulière, « Groupe Scolaire Simone Veil ».

En effet, la commune de Lentigny souhaite rendre hommage à Madame Simone VEIL qui fut Ministre de la Santé en 1974, première présidente du Parlement Européen de 1979 à 1982 et Ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville de 1993 à 1995.

Il soumet cette proposition à l'assemblée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve la dénomination du groupe scolaire « Groupe Scolaire Simone Veil ».**

Questions diverses

- Monsieur Frédéric FONTENELLE informe que la fibre sera installée le vendredi 19 juillet au Pôle des Services Publics.
- Monsieur Bernard SAINRAT fait part de la demande de l'association de don de sang pour mener une action de sensibilisation au don du sang pendant la deuxième quinzaine de septembre (avant la collecte du 1^{er} octobre à Lentigny).
- Monsieur Bernard SAINRAT indique qu'un exercice militaire du 92^{ème} régiment d'infanterie de Clermont Ferrand aura lieu du 26 octobre au 1^{er} novembre à Lentigny et aux alentours : modalités à voir pour le prêt d'une salle.
- Monsieur Hervé THOLIN demande où en est le dossier Lacombe concernant l'accumulation de caravanes. Monsieur le Maire indique que tout est entre les mains des gendarmes.

AGENDA :

- Rencontre avec Mme Lejarza pour entretien des locaux après centre de loisirs : mardi 16 juillet à 18 h en mairie.
- Rencontre avec Sous-Préfet : jeudi 25 juillet à 10 h.
- Spectacle centre de loisirs: vendredi 26 juillet de 18 h à 20 h à Pouilly les Nonains, salle multisports.
- Don du sang à Villerest : mardi 30 juillet de 16 h à 19 h, salle Oxygène.
- Course cycliste et Bike & Run : samedi 24 août.
- Classes en 9 : samedi 31 août.
- Rencontre avec Mr CHENEVARD du SIEL pour problématique de l'éclairage Impasse des Lavandes : lundi 9 septembre à 14 h en mairie de Lentigny.
- Groupe de travail « Gestion des milieux aquatiques » : jeudi 19 septembre à 15 h 30 à la Roannaise de l'Eau.
- Conférence sur les violences faites aux enfants : mercredi 25 septembre à 18 h, salle du COSEC à Mably.
- 2^{èmes} assises régionales des élus locaux : lundi 14 octobre à Lyon, Hôtel de Région.
- Conseil Municipal : mardi 10 septembre à 19 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Bernard SAINRAT déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée à 19 h 57.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*